

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.240 du 7 novembre 2003

A.120.775/VI-16.255

En cause : **LA SOCIETE COOPERATIVE À RESPONSABILITE
LIMITEE FIGASS,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker, 51, boîte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2002 par la Société coopérative à responsabilité limitée FIGASS qui demande l'annulation de la décision prise le 13 mars 2002 par la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 043229.059.40 F 01;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François-Dominique CHABOT, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante, la société coopérative à responsabilité limitée FIGASS, a été constituée dans sa forme actuelle par un acte modificatif notarié du 18 juin 1991; selon la résolution de l'assemblée générale du 18 juin 1991, M. Pierre LAMOTTE a la qualité d'administrateur gérant, tandis que M^{me} Mireille PIERRARD est un des trois administrateurs.

2. Le 7 décembre 2001, la requérante a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales PARTENA une demande de levée de la responsabilité solidaire, enregistrée le 14 décembre 2001, portant sur les cotisations trimestrielles du troisième trimestre 2000 au quatrième trimestre 2001.

3. Le 13 mars 2002, la Commission des dispenses de cotisations a :

- accordé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations relatives à la période allant du quatrième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001;
- refusé la levée pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de 2000 ainsi que pour la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002.

Il s'agit de la décision attaquée.

En tant qu'elle refuse la levée de responsabilité, la décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

(...)

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle;

Entendu le requérant;

Entendu le conseil du requérant;"

Elle a été notifiée à la requérante par lettre du 14 mars 2002.

II. EN DROIT.

Considérant que la requérante produit, en annexe à sa requête, une décision prise par son administrateur gérant le 29 avril 2002, d'introduire devant le Conseil d'Etat un recours en annulation à l'encontre de la décision du 13 mars 2002 de la Commission des dispenses de cotisations; que les articles 23, 24 et 24bis de ses statuts coordonnés, également annexés à la requête, sont rédigés comme suit :

" article 23 : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non et dont la durée des mandats est fixée à 3 ans reconductible tacitement à chaque terme.

article 24 : Le conseil d'administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les pouvoirs des gérants.

article 24bis : Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le ou les administrateurs gérant ou par deux administrateurs. Le ou les administrateurs gérant sont désignés par l'assemblée générale des associés.";

qu'il ressort de l'article 24 précité que la décision de saisir le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de la décision attaquée relève de la compétence du conseil d'administration agissant en collège, qui possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société; que contrairement à ce que soutient la requérante dans son dernier mémoire, l'article 24bis, également précité, ne peut être invoqué pour soutenir qu'il conférerait le même pouvoir à l'administrateur gérant agissant seul; que les deux

dispositions statutaires ont en effet un objet différent ayant trait, la première à la prise de décision, la seconde à la signature des actes; que le recours est, par suite, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.